

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 301 (2010)¹ Les langues minoritaires: un atout pour le développement régional

1. Les minorités linguistiques sont un atout pour le développement économique et culturel d'une région. Elles représentent un potentiel énorme et souvent négligé. S'il est convenablement valorisé, ce potentiel peut stimuler les activités culturelles et économiques et contribuer fortement à la prospérité d'une région.

2. La plupart des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont multilingues. Toutes les études montrent que les locuteurs multilingues ont des performances supérieures à celles de leurs homologues monolingues. Cela tient à la fois aux compétences cognitives liées à l'apprentissage des langues et au fait que les connaissances linguistiques sont de plus en plus recherchées dans de nombreux secteurs.

3. Les régions frontalières d'Europe comptent de nombreuses minorités linguistiques. Celles-ci sont souvent la clé du développement de la coopération transfrontalière, qui est un aspect important de l'intégration européenne. Les régions qui ont favorisé l'utilisation des langues minoritaires sur leur territoire en ont tiré un bénéfice en termes de croissance, pour elles-mêmes ou pour les régions voisines.

4. Les régions d'Europe doivent prendre conscience de la valeur ajoutée que les langues régionales ou minoritaires représentent. Elles peuvent contribuer de manière significative au tourisme culturel et aux activités liées au patrimoine.

5. La langue est un aspect essentiel de l'identité culturelle. Elle est au centre de la mémoire collective de la population et c'est par elle que se transmettent des identités culturelles complexes. Les minorités linguistiques dont la langue est pleinement reconnue et qui peuvent l'utiliser dans la sphère publique comme dans l'espace privé acquièrent une confiance en elles-mêmes qui se répercute sur leur activité économique et leur créativité culturelle.

6. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

(STE n° 148) sont des instruments extrêmement utiles pour protéger et soutenir les populations minoritaires d'Europe ainsi que leurs langues, et elles mériteraient d'être mieux connues et d'être appliquées de manière systématique.

7. La vigueur des langues d'une région est un indicateur essentiel de son développement culturel et de sa vitalité. Le fait de donner aux langues de tous les groupes minoritaires un statut, une reconnaissance et un soutien appropriés est le signe d'une démocratie parvenue à maturité.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux:

a. à veiller à ce que les régions aient des politiques linguistiques assurant une protection et une promotion adéquates des langues autochtones qui y sont présentes;

b. à encourager une plus grande utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation, l'administration, les médias, l'économie et la vie sociale;

c. à encourager la maîtrise des langues régionales ou minoritaires dans la fonction publique;

d. à fournir un financement adéquat pour garantir l'offre d'un enseignement des langues régionales ou minoritaires à partir de l'école maternelle;

e. à encourager l'éducation plurilingue combinant l'enseignement dans une langue nationale et l'enseignement dans une langue régionale ou minoritaire;

f. à soutenir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les médias locaux et régionaux et dans la vie économique et sociale;

g. à promouvoir les langues régionales ou minoritaires au moyen d'un vaste éventail d'activités culturelles, telles que des représentations théâtrales, des expositions, des manifestations littéraires et des concours de chansons;

h. à encourager et promouvoir les accords transfrontaliers relatifs à l'enseignement des langues et aux échanges éducatifs et culturels, en vue de développer la coopération économique transfrontalière.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 18 mars 2010 et adoption par le Congrès le 19 mars 2010, 3^e séance (voir document CPR(18)3, exposé des motifs), rapporteurs: K.-H. Lambertz (Belgique, R, SOC) et F. Mukhametshin (Fédération de Russie, R, GILD).